

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 2092

AMENDEMENT

présenté par

Mme Violland, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Berrios, M. Blanchard, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, M. Criaud, M. Fait, Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon, Mme Gérard, M. Henriët, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, M. Lemaire, Mme Ludmann, Mme Lise Magnier, M. Marle, Mme Parmentier-Lecocq, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaud, M. Valletoux et M. Marcangeli

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« et l'autorise à procéder à des tirs de défense à l'encontre de cette espèce pendant une durée de huit jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités de réalisation du constat de dommages causés par la prédation lupine.

Aujourd'hui, le constat est réalisé par les agents habilités sur place, sur demande de l'éleveur. Les données collectées par les agents sont transmises aux services de l'État pour instruction. L'indemnisation financière du dommage est accordée dès lors que la responsabilité du loup n'a pas été écartée.

Par dérogation, le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 prévoit que le préfet peut, sous réserve de l'accord du préfet coordonnateur du plan national sur le loup, autoriser les éleveurs à réaliser eux-mêmes les constats et à les transmettre à la préfecture. Cette modalité n'est possible que pour les constats portant sur moins de cinq victimes ovines ou caprines.

Il est proposé d'étendre la possibilité pour les éleveur de réaliser eux-mêmes les constats. L'OFB a développé une application en ligne, leur permettant d'envoyer les photos et de décrire les dommages.